

Veille juridique et fiscale - 21/12/22

1/ Evénements

Prochaine réunion

La première réunion de 2023 aura lieu le 13 janvier à 9h et portera essentiellement sur :

- La loi de finances 2023
- La mise à jour des IPEV guidelines

Appel à candidature

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation et des objectifs de la Commission ainsi que du Comité Juridique et du Comité Fiscal, France Invest propose aux membres et notamment aux sociétés de gestion qui le souhaite, de poser leur candidature pour un siège au comité juridique ou au comité fiscal. La candidature du membre devra s'accompagner de la désignation de son représentant permanent. Les candidatures seront reçues jusqu'au 6 janvier 2023 à l'adresse relationsinstitutionnelles@franceinvest.eu Le nombre de place à ces comités est limité à 20 membres et un comité de sélection désignera les membres dont les mandats à durée déterminée débiteront en janvier 2023. Le règlement intérieur sera mis à disposition des membres dans les prochains jours.

2/ Actualités nationales

Adoption de la loi de finances pour 2023

La loi de finances a été adoptée en 49-3 et après rejet des dernières motions de censure.

Les principaux points de cette loi de finances sont :

- Le montant de la CVAE sera divisé par 2 pour 2023 avant suppression repoussée à 2024
- Diminution progressive du plafond de la CET (1,625 % de la valeur ajoutée en 2023 et 1,25 % en 2024)
- Relèvement du plafond des bénéficiaires en deçà duquel une PME bénéficie du taux réduit (15%) d'IS
- Contribution solidaire des entreprises du secteur des énergies fossiles

JEl modification du critère d'âge de l'entreprise qui passe de 11 à 8 ans.

3/ Actualités européennes

Les institutions de l'UE conviennent de priorités communes pour 2023 et 2024

Roberta Metsola, présidente du Parlement européen ; Petr Fiala, premier ministre tchèque, pour le Conseil de l'Union européenne ; et Ursula von der Leyen, présidente de la Commission, ont signé la [déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2023 et 2024](#).

[CONSULTER LA DÉCLARATION](#)

La Commission européenne a publié une proposition de directive pour harmoniser certains aspects du droit de la faillite, qui vise à encourager les investissements transfrontaliers au sein du marché unique par une harmonisation ciblée des procédures d'insolvabilité

Les propositions de la Commission ont pour objectif d'encourager les investissements transfrontières dans l'ensemble du marché unique, réduire le coût du capital pour les entreprises et, ce faisant, participer à la mise en place de l'union des marchés des capitaux de l'UE :

- Harmonisation de certains aspects des procédures d'insolvabilité à l'échelle de l'UE, notamment :
 - des mesures pour préserver la masse de l'insolvabilité (c'est-à-dire éviter des actions de débiteurs qui réduiraient la valeur que peuvent récupérer les créanciers);
 - des comités de créanciers, afin d'assurer une répartition équitable de la valeur récupérée entre les créanciers ;
 - des procédures dites de cession pré-négociée («pre-pack»), dans lesquelles la vente de l'activité est conclue avant l'engagement de la procédure d'insolvabilité ;
 - et l'obligation pour les dirigeants de demander rapidement l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité afin d'éviter que la société ne perde de la valeur.
- instauration pour les microentreprises d'un régime simplifié qui réduira le coût de leur liquidation et libérera le propriétaire de leurs dettes, leur permettant ainsi de prendre un nouveau départ en tant qu'entrepreneur ;
- obligation pour les États membres de produire une fiche d'information résumant les principaux éléments de leur législation nationale en matière d'insolvabilité, afin de faciliter les décisions des investisseurs transfrontières.

[CONSULTER LA PROPOSITION DE DIRECTIVE](#)

ESMA a mis à jour son Q&A sur l'application de la directive AIFM

ESMA a mis à jour son Q&A sur l'application de la directive AIFM avec une question sur les SPACs.

Le document est disponible sur le site d'ESMA :

[**CONSULTER LE Q&A**](#)

Peer review d'ESMA sur la manière dont les autorités nationales compétentes ont traité les relocalisations dans le contexte du Brexit

Cet examen s'est concentré sur deux domaines clés : la **gouvernance** et les exigences de **substance** fixées pour les entreprises qui se sont délocalisées.

Les recommandations d'ESMA concernant les gestionnaires de fonds incluent notamment :

- En matière de gouvernance :
 - Les 4 autorités doivent introduire une approche plus systématique et plus approfondie de l'examen des conflits d'intérêts potentiels et réels au cours de la phase d'autorisation et examiner de plus près la combinaison des responsabilités, des rôles, des fonctions ou des lignes hiérarchiques qui peuvent entraîner un conflit d'intérêts ou porter atteinte au principe d'indépendance des fonctions de contrôle.
 - FR et IE doivent introduire une approche plus systématique et plus approfondie de l'examen des principales politiques et procédures des entreprises candidates. En outre, IE et LU doivent revoir les seuils quantitatifs actuels appliqués pour déterminer la proportionnalité.
 - Les 4 autorités doivent intensifier leurs efforts visant à examiner la mise en place et le rôle important des fonctions de contrôle interne, en vérifiant notamment l'interaction appropriée entre la gestion du portefeuille et la gestion des risques, ainsi que des procédures d'escalade solides.
- Concernant la substance :
 - Les 4 autorités doivent introduire une approche de supervision plus systématique et plus approfondie dans l'examen des accords de délégation.
 - LU doit surveiller de plus près son secteur des marques blanches, compte tenu des risques spécifiques qu'il présente en matière de surveillance.

Le document est disponible sur le site d'ESMA :

[**CONSULTER LE RAPPORT**](#)

ESMA a publié un « supervisory briefing » afin d'assurer la convergence dans l'Union européenne de la surveillance des activités transfrontalières des entreprises d'investissement (en particulier visant les investisseurs de détail)

Cette note vise à aider les superviseurs à structurer leur approche prudentielle des activités transfrontalières fournies par leurs entreprises, et s'articule autour des éléments suivants :

- l'agrément des entreprises ayant des plans transfrontaliers (articles 5, 6 et 7 de la directive MiFID II)
- le traitement des notifications de passeport conformément à l'article 34 de la directive MiFID II et leur incidence sur l'approche prudentielle appliquée aux entreprises ;
- les dispositions en place pour mener à bien les activités de surveillance continue ;
- la réalisation de la surveillance continue ; et
- la réalisation des enquêtes et des inspections.

[CONSULTER LE DOCUMENT](#)

Le Conseil a adopté sa position sur la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)

La directive sur le devoir de vigilance établit des règles relatives aux obligations des grandes entreprises en ce qui concerne les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement, à l'égard de leurs propres activités, des activités de leurs filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux. Elle prévoit aussi des règles sur les sanctions et la responsabilité civile en cas de violation de ces obligations. Enfin, elle énonce l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan garantissant la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec l'accord de Paris.

L'orientation générale complète la position de négociation arrêtée par le Conseil. Elle donne à la présidence du Conseil un mandat pour entamer des négociations avec le Parlement européen.

Le texte est disponible ici :

[CONSULTER LE DOCUMENT](#)